



Conditions d'utilisation de la carte de versement BCVs

1. Dispositions générales

La Banque Cantonale du Valais (ci - après "banque") peut délivrer une carte *de versement BCVs* (ci - après "carte") au titulaire d'un compte ou à son représentant (tous deux désignés ci-après comme "ayant droit"). La carte est personnelle et non transmissible.

La carte n'est pas un moyen de légitimation. Présentée avec une pièce d'identité officielle, elle facilite les opérations de guichet.

La banque se réserve le droit de percevoir des frais inhérents au blocage ou au remplacement de la carte.

La carte reste dans tous les cas la propriété de la banque. Sa restitution peut être demandée en tout temps et, dans tous les cas, à la clôture du compte. L'ayant droit est responsable de toute utilisation abusive d'une carte annulée ou résiliée, non restituée à la banque.

Par la première utilisation, l'ayant droit accepte les présentes conditions.

2. Utilisation sur le réseau de la banque

A. Prestations

Les cartes de versement BCVs peuvent être utilisées pour des versements d'espèces sur tout le réseau de distributeurs de la banque.

L'ayant droit reçoit, sur demande, lors de l'opération, un justificatif de la transaction. La banque n'envoie par conséquent pas d'avis de crédit.

Le titulaire du compte est responsable de tous les versements d'argent comptant, effectués au moyen de sa carte ou de celle de son/ses représentant(s), enregistrés sous les numéros de cartes correspondants.

B. Légitimation, débit et risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet, en utilisant la carte *de versement BCVs* est habilitée à effectuer un versement d'argent comptant.

Ceci est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit.

En conséquence, la banque est autorisée à créditer le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Aucun remboursement ne peut être demandé à la Banque.

Les risques d'une utilisation abusive de la carte sont supportés par le titulaire du compte.

C. Dérangements ou pannes des appareils de versement

La banque ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages dus à un dérangement ou à une panne d'un appareil de versement de banque.

3. Annonce en cas de disparition

La disparition de la carte doit être immédiatement signalée à la banque. En cas de dommage, l'ayant droit doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage, dans toute la mesure du possible. Si des actes punissables ont été commis, il doit faire une déclaration à la police.

Tout dommage survenant avant l'annonce de la disparition de la carte demeure à la charge du titulaire du compte.

4. Blocage

La banque prend toutes les mesures qu'elle juge utiles pour empêcher l'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte. Elle est habilitée à bloquer la carte en tout temps, aux frais du titulaire de compte, sans en informer au préalable l'ayant droit.

Elle bloque la carte lorsque le titulaire du compte ou l'ayant droit l'exige expressément par une demande de blocage annoncée à la Banque

5. Conditions générales et autres dispositions

Les conditions générales et toutes les dispositions relatives aux comptes liés à la carte *de versement BCVs* sont applicables.

Pour le surplus, les conditions générales de la banque ainsi que les frais et tarifs figurant dans la brochure Tarif des frais sont également applicables.

6. Modification des présentes conditions

La banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions en tout temps, notamment lors de l'introduction de nouvelles prestations.

7. For juridique

Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de toute procédure quelconque sont au lieu où se trouve la banque créancière. La banque demeure toutefois en droit d'ouvrir une action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Edition Décembre 2022